



Direction Générale

Statuts Acodège

*Version validée par le Conseil d'Administration du 24 octobre 2024 et l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 30 janvier 2025*

Table des matières

PREAMBULE	4
TITRE 1 - DÉNOMINATION – BUT- MOYENS – DURÉE - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 1. DENOMINATION	4
ARTICLE 2. OBJET ET MOYENS	4
ARTICLE 3. DUREE	5
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL	5
TITRE 2 - MEMBRES - CONDITIONS D'ADHESION - COTISATIONS	5
ARTICLE 5. MEMBRES DE L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	6
ARTICLE 7. COTISATIONS	6
TITRE 3 – INSTANCES STATUTAIRES	6
ARTICLE 8. ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES	6
ARTICLE 8.1. COMPOSITION	6
ARTICLE 8.2. CONVOCATION	7
ARTICLE 8.3. REPRESENTATION	7
ARTICLE 8.4. TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES	7
ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	7
ARTICLE 9.1. PERIODICITE	7
ARTICLE 9.2. QUORUM	8
ARTICLE 9.3. MAJORITE/VOTE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	8
Article 9.3.1. Vote à la majorité des membres	8
Article 9.3.2. Vote par collège.....	8
Article 9.3.3. Désignation des membres du Conseil d'Administration	8
ARTICLE 9.4. COMPETENCE.....	8
ARTICLE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	9
ARTICLE 10.1. QUORUM	9
ARTICLE 10.2. MAJORITE/VOTE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	9
Article 10.2.1. Vote à la majorité des membres.....	9
Article 10.2.2. Vote par collège.....	9
ARTICLE 10.3. COMPETENCE	9
ARTICLE 11. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 11.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 11.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 11.3. ATTRIBUTIONS ET DELEGATIONS	12
ARTICLE 12. LE BUREAU	13
ARTICLE 12.1. COMPOSITION ET DÉSIGNATION	13

ARTICLE 12.2. FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 12.3. ATTRIBUTIONS	14
ARTICLE 13. PRESIDENT.....	14
ARTICLE 14. VICE PRESIDENT.....	15
ARTICLE 15. SECRETAIRE.....	15
ARTICLE 16. TRESORIER.....	15
ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL	16
ARTICLE 18. COMITE STRATEGIQUE	16
ARTICLE 19. COMMISSIONS.....	16
<i>TITRE 4 - RESSOURCES.....</i>	17
ARTICLE 20. RESSOURCES - COMPTABILITE	17
ARTICLE 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL.....	17
<i>TITRE 5 - DISSOLUTION – DÉVOLUTION.....</i>	17
ARTICLE 23. DISSOLUTION ET DEVOLUTION	17
<i>TITRE 6 - DIVERS</i>	18
ARTICLE 24. POUVOIR POUR LES FORMALITES.....	18
ARTICLE 25. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	18

PREAMBULE

L'Association Côte-d'Orient pour le Développement et la Gestion d'actions sociales et médico-sociales (A.CO.DE.GE.) a été créée le 19 novembre 1984 et fondée le 1^{er} janvier 1985 pour reprendre en gestion l'ensemble des Etablissements et Services du C.R.E.A.I. de BOURGOGNE lui-même issu de l'association de la Sauvegarde de l'Enfance créée en 1942.

Elle fait partie du champ des organismes gestionnaires d'Établissements Sociaux et Médico-sociaux et agit dans le champ du handicap enfance et adulte ainsi que dans le champ social avec une forte présence dans les dispositifs d'Aide Sociale à l'Enfance.

D'inspiration humaniste laïque et militante, elle a pour vocation de promouvoir et mettre en œuvre auprès des personnes en situation de vulnérabilité, des actions qui favorisent une vie en société propice à leur épanouissement, à leur autonomie, dans le respect de la singularité de chacun.

Pleinement engagée dans la démarche pour une société inclusive, l'association est respectueuse de la diversité et s'interdit toute forme de discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi tels que le sexe, l'origine ethnique, la religion, l'âge, l'orientation sexuelle ou la vulnérabilité.

L'Acodège recherche un ancrage solide dans la société. Elle établit par les présents statuts la composition de sa gouvernance avec une représentation équilibrée entre les personnes bénéficiaires de ses services et les citoyens engagés dans le soutien aux personnes vulnérables.

TITRE I - DÉNOMINATION – BUT- MOYENS – DURÉE - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1. DENOMINATION

C'est une association à but non lucratif assurant des missions d'intérêt général dans le champ social, médico-social et sanitaire. Acteur de l'économie sociale et solidaire, l'Acodège est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Sa déclaration a été publiée au Journal Officiel du 19 novembre 1984. Elle est désormais dénommée « Acodège » ancien acronyme devenu nom propre depuis le 1^{er} janvier 1985.

ARTICLE 2. OBJET ET MOYENS

L'association a pour objet, dans la région Bourgogne Franche-Comté et les régions limitrophes :

- D'initier et développer toutes actions et de gérer notamment tous établissements et services sociaux, médico-sociaux et sanitaire, en direction des personnes et des familles fragilisées ou vulnérables, en difficultés sociales ou en situation de handicap.

L'association met en œuvre toutes les actions et tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

Ces actions se déclinent notamment sous forme d'actions de prévention, dépistage, actions précoces, accompagnement, soins, éducation, hébergement, insertion sociale, formation et insertion professionnelles, intégration scolaire, activités sportives, culturelles et de loisirs.

Ces actions sont mises en œuvre par l'association, en relation étroite avec l'environnement, dans une démarche d'intégration au développement social local :

- D'une part, dans un but d'inclusion sociale, en s'appuyant sur les personnes et les familles elles-mêmes selon un principe de co-construction et de personnalisation de l'offre proposée, la finalité étant de favoriser l'épanouissement de soi et de permettre à chacun de trouver et prendre sa place dans la société.

- D'autre part, en développant tout partenariat, en particulier avec le secteur sanitaire, favorisant la palette des prestations offertes et la continuité des parcours.

À cette fin, l'association est amenée à :

- Animer, promouvoir, créer, gérer, adapter et faire évoluer tout dispositif nécessaire à la réalisation de ses missions dans un esprit de recherche d'adaptation permanent et en se fondant sur les analyses régulièrement actualisées des besoins et des attentes.
- Mener toute action d'information, de sensibilisation ou de formation concernant les enfants, adolescents et adultes en situation de vulnérabilité quelle qu'en soit l'origine.
- Exercer toutes activités économiques rendues nécessaires par les missions de l'association.

L'association développe toute coopération, peut intervenir en appui et en aide auprès d'autres organismes du secteur social, médico-social et sanitaire et peut assurer des services à la demande, notamment dans le domaine de la gestion.

ARTICLE 3. DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social à Dijon en Côte-d'Or. Celui-ci est arrêté et modifié et peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2 - MEMBRES - CONDITIONS D'ADHESION - COTISATIONS.

ARTICLE 5. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents (personnes physiques ou morales) qui souscrivent aux finalités de l'association.

Les membres sont répartis en fonction de leur qualité en 5 collèges :

- Collège 1 : Collège des personnes morales
- Collège 2 : Collège des parents directs ou collatéraux et des tuteurs
- Collège 3 : Collège des personnes accompagnées ou ayant été accompagnées
- Collège 4 : Collège des personnes « Soutien de l'association »
- Collège 5 : Collège des salariés

Les candidats répondant aux conditions d'appartenance à l'un des cinq collèges proposent leur adhésion au Conseil d'Administration, qui délibère. Le Conseil d'Administration peut refuser une candidature sans avoir à en justifier le motif.

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation.

Collège des personnes morales

Ce collège comprend les membres adhérents représentants d'associations, d'entreprises et de tout organisme privé ou public.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Collège des parents, directs ou collatéraux et des tuteurs

Ce collège essentiel au bon fonctionnement de l'Acodège comprend les membres adhérents parents en filiation directe et collatéraux et les personnes représentant les intérêts des personnes accompagnées des établissements et services gérés par l'association.

Collège des personnes accompagnées ou ayant été accompagnées

Ce collège regroupe les personnes accompagnées adhérentes, prises en charge ou ayant été prises en charge, dans les établissements et services gérés par l'Acodège.

Collège des personnes Soutien de l'association

Ce collège comprend des personnes physiques adhérentes non-salariées de l'association.

Collège des salariés

Ce collège regroupe les salariés adhérents titulaires d'un contrat de travail avec l'association, qui souhaitent, au-delà de leur intérêt personnel ou catégoriel, s'impliquer pour l'intérêt général de l'association.

La non-représentation d'un ou de plusieurs collèges n'empêche pas l'association de fonctionner.

ARTICLE 6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association. Elle sera actée au prochain Conseil d'Administration.
- b) Le décès des personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire.
- c) La disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- d) Le non-paiement de la cotisation de l'année au plus tard le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
- e) La radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer par retour de courrier sur les faits qui lui sont reprochés. Est constitutif notamment d'un motif grave, toute action contraire aux décisions de l'association, ou préjudiciable à ses buts ou à ses intérêts ou le non-respect des statuts ou du règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration, qui peut décider un montant différent selon les collèges.

TITRE 3 – INSTANCES STATUTAIRES

ARTICLE 8. ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8.1. COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée uniquement des membres à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leur délibération alors qu'elle assiste aux réunions en qualité de simple invité.

Chaque membre à jour de sa cotisation au jour de l'Assemblée Générale dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 8.2. CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'une fraction des membres du Conseil d'Administration : un quart dans le cas d'Assemblée Générale Ordinaire et deux tiers dans le cas d'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour de toute assemblée est arrêté par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

Les convocations sont établies et envoyées dans les conditions fixées par le Règlement de fonctionnement.

Le Président préside les assemblées. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

Toute question, non inscrite à l'ordre du jour, pourra cependant être régulièrement portée devant l'assemblée si la demande, émanant du quart des membres ayant voix délibérative, en est faite dans les conditions définies par le Règlement de fonctionnement.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus indiquées, notification en est faite par le Président à tous les membres et ce, par tout moyen.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou ajoutées à celles-ci dans les conditions susvisées.

ARTICLE 8.3. REPRESENTATION

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège ayant voix délibérative au moyen d'un pouvoir spécial écrit.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Nul autre que le Président ne peut détenir plus de deux mandats.

ARTICLE 8.4. TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son Bureau de séance parmi les membres adhérents. Ce Bureau est composé au moins du Président de l'association et d'un Secrétaire désigné à cet effet par l'assemblée ci-après désigné « Secrétaire de l'Assemblée ».

Le Président pourra décider de réunir l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées dans le Règlement de fonctionnement.

ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 9.1. PERIODICITE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 9.2. QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère que lorsque le quart de ses membres, tous collègues confondus, est présent ou représenté.

Si le quorum, tous collègues confondus, n'est pas atteint, une deuxième convocation sur le même ordre du jour a lieu dans les trente jours suivant la première réunion. Aucune condition de quorum n'est alors exigée.

L'absence de présence ou de représentation d'un ou plusieurs collègues n'empêche pas l'Assemblée Générale Ordinaire de délibérer valablement.

ARTICLE 9.3. MAJORITE/VOTE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9.3.1. Vote à la majorité des membres

Chaque membre adhérent à jour de sa cotisation possède une voix à l'Assemblée Générale ordinaire. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si au moins un quart des membres présents ou représentés en fait la demande.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 9.3.2. Vote par collège

À l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Président peut décider de remplacer le vote par membre tel que prévu à l'article précédent par un vote par collège.

Dans ce cas, le vote se déroule en deux temps :

-1^{er} temps : un vote au sein de chaque collège qui donne le résultat par collège.

-2nd temps : chaque collège dispose de deux voix. Si au sein du collège, la majorité des voix se révèle en faveur de la résolution proposée, le collège crédite deux voix pour, si la majorité des voix est contre, le collège crédite deux voix contre et s'il y a égalité au sein du collège, celui-ci crédite une voix pour et une voix contre. La somme des voix des différents collèges donne le résultat final.

En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 9.3.3. Désignation des membres du Conseil d'Administration

Pour la désignation des administrateurs, le vote se fait au sein de chacun des collèges, chaque collège désignant ses propres administrateurs.

ARTICLE 9.4. COMPETENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Valide les grandes orientations de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.
- Approuve les rapports soumis par le Conseil d'Administration sur l'activité, la situation financière et morale de l'association et sur les orientations associatives à court terme.
- Entend les rapports du commissaire aux comptes et notamment celui relatif aux conventions réglementées.
- Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux administrateurs.
- Se prononce sur le choix du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant.

- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

D'une manière Générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou des autres organes de l'association.

ARTICLE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 10.1. QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum, tous collèges confondus, n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour dans les 15 jours qui suivent la première réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'absence de présence ou de représentation d'un ou plusieurs collèges n'empêche pas l'Assemblée Générale Extraordinaire de délibérer valablement.

ARTICLE 10.2. MAJORITE/VOTE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10.2.1. Vote à la majorité des membres

Chaque membre adhérent à jour de sa cotisation possède une voix à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si au moins un quart des membres présents ou représentés en fait la demande.

Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des 3/5 des membres présents et représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 10.2.2. Vote par collège

À l'ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président peut décider de remplacer le vote par membre tel que prévu à l'article précédent par un vote par collège.

Dans ce cas, le dépouillement du vote se déroule en deux temps :

-1^{er} temps : un dépouillement des votes au sein de chaque collège qui donne le résultat par collège.

-2nd temps : chaque collège dispose de deux voix. Si au sein du collège, la majorité des voix se révèle en faveur de la résolution proposée, le collège crédite deux voix pour, si la majorité des voix est contre, le collège crédite deux voix contre et s'il y a égalité au sein du collège, celui-ci crédite une voix pour et une voix contre. La somme des voix des différents collèges donne le résultat final.

En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des 3/5 des voix exprimées par l'ensemble des collèges.

ARTICLE 10.3. COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle est seule compétente pour :

- Modifier les statuts de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.
- Prononcer la dissolution de l'association.
- Statuer sur la dévolution des biens.
- Décider de la fusion de l'association avec une autre association ayant un objet similaire ou reprise ou apport d'un établissement ou service
- Décider de la transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

ARTICLE 11. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum douze et d'au plus trente-six membres âgés d'au moins seize ans, élus par l'Assemblée Générale, parmi les collègues des personnes accompagnées, parents, personnes soutien de l'association et personnes morales avec voix délibératives. Les représentants du collège salariés adhérents participent au Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Le Président de l'association est également Président du Conseil d'Administration. Les membres de ce conseil sont élus par les membres de chaque collège pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé :

Pour le collège des personnes morales

Les personnes morales adhérentes seront représentées par huit personnes au plus, qui seront élues parmi et par les membres du collège des personnes morales.

Pour le collège des parents directs ou collatéraux et des tuteurs

Les parents directes ou collatéraux et tuteurs adhérents seront représentés par dix personnes au plus, qui seront élues parmi et par les membres du collège des parents, représentants des familles et des personnes accompagnées.

Pour le collège des personnes accompagnées

Les personnes accompagnées adhérentes seront représentées par six personnes au plus, âgées d'au moins seize ans, qui seront élues parmi et par les membres du collège des personnes accompagnées.

Pour le collège des personnes soutien de l'association

Les personnes soutien de l'association adhérentes seront représentées par huit personnes au plus, qui seront élues parmi et par les membres du collège des personnes soutien de l'association.

Pour le collège des salariés

Les salariés de l'association seront représentés par quatre personnes au plus, qui seront élues parmi et par les membres du collège salarié de l'association. Ces membres ont voix

consultative.

Il est possible pour un administrateur de cumuler sa fonction avec une fonction d'administrateur ou de salarié dans un autre groupement exerçant une activité similaire à la condition de son engagement express à ne pas conduire d'actions contraires aux intérêts de l'association.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, seuls les remboursements de frais sur présentation de justificatifs sont autorisés.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir par cooptation à son remplacement à confirmer lors de l'élection de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur ainsi nommé exercera le temps de mandat restant à courir par l'administrateur issu du même collège que lui et qu'il remplace. Il jouira du droit de vote.

Sont invités aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif :

- le Directeur Général de l'association, sauf si une délibération le concerne,
- toute personne pouvant apporter des éléments complémentaires liés à l'ordre du jour, notamment le rapporteur ou l'animateur du comité stratégique ou des commissions prévus par les statuts, dont la présence sera jugée opportune par le Président.

ARTICLE 11.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Les convocations précisent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer, que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum, tous collèges confondus, n'est pas atteint, une deuxième convocation sur le même ordre du jour a lieu dans les quinze jours suivant la première réunion. Aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

Pour la désignation des membres du Bureau, en l'absence de majorité absolue au 1^{er} tour, les décisions sont adoptées à la majorité relative.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur quel que soit son collège d'appartenance, muni d'un mandat spécial à cet effet.

Nul autre que le Président ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du Conseil peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, conférence téléphonique, ...) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide.

Le Président peut décider de réunir le Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur

participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées dans le Règlement de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les modalités de délibérations seront précisées dans le règlement de fonctionnement.

Il est tenu une feuille de présence à chaque réunion.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11.3. ATTRIBUTIONS ET DELEGATIONS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous-réserve que ces pouvoirs ne soient pas de la compétence explicite de l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il définit la politique, les orientations générales et le schéma d'organisation générale de l'association. Il affiche ses volontés dans un projet associatif.
- Il oriente et approuve les projets institutionnels des établissements et services, ainsi que l'organisation qui en découle avec les budgets de fonctionnement et d'investissement correspondants. Il en contrôle la réalisation.
- Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.
- Il décide du montant de la cotisation annuelle.
- Il se prononce sur l'acceptation des donations et des legs.
- Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente, l'aliénation ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
- Il est compétent pour décider de la conclusion des baux de plus de neuf ans.
- Il veille au bon entretien du patrimoine immobilier de l'association.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête et adopte le budget prévisionnel de l'association avant la clôture de l'exercice en cours et contrôle son exécution.
- Il contrôle l'exécution de leurs fonctions exercées par le Président, le cas échéant le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.
- Il décide de l'adhésion ou de la constitution d'une structure de coopération, Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS, ...)
- Il prononce l'adhésion et l'exclusion des membres.
- Il approuve, le cas échéant, le règlement de fonctionnement de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, ne relevant pas de la compétence propre des Assemblées Générales.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs au Président, au Secrétaire, au Trésorier ou à tout autre membre du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- Il élit les membres du Bureau.

ARTICLE 12. LE BUREAU

ARTICLE 12.1. COMPOSITION ET DÉSIGNATION

Le Bureau comprend :

- le Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- trois autres membres

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs en dehors du collège salarié, lors de la première réunion, qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, pour un an, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, ou, en l'absence de majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité relative au second tour. Ils sont rééligibles sans limite de durée. Sur proposition du Président ou si plus du quart des membres présents ou représentés en font la demande, cette élection aura lieu à main levée.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration sur proposition du Président ou du quart des membres du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites, seuls les remboursements de frais sur présentation de justificatifs sont autorisés.

ARTICLE 12.2. FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, et au moins 6 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est tenu une feuille de présence à chaque réunion.

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations sont effectuées selon les modalités définies par le Règlement de fonctionnement.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance.

Le Président peut décider de réunir le Bureau par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées dans le Règlement de fonctionnement.

Le Directeur Général de l'association participe aux réunions du Bureau à titre consultatif, sauf s'il est concerné.

Le Président peut en outre inviter toute personne dont la présence serait utile pour l'instruction des débats.

ARTICLE 12.3. ATTRIBUTIONS

Sous la responsabilité du Président, le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration, met en œuvre ses décisions et assure la gestion courante de l'association.

Le Bureau est chargé notamment de :

- Élaborer et préparer la politique générale de l'association,
- Veiller à ce que les projets institutionnels des Etablissements et Services soient établis dans le cadre de cette politique et en contrôler l'exécution
- Veiller à la mise en œuvre des documents légaux relatifs au fonctionnement des établissements et services
- Décider de réponse aux appels d'offre et appel à projet
- Prendre connaissance des évaluations externes et des plans d'actions en découlant
- Préparer les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'association
- Préparer les dossiers devant être soumis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale,
- Suivre le travail des commissions mises en place par le Conseil d'Administration
- Préparer le recrutement du Directeur Général qui est nommé par le Président.

ARTICLE 13. PRESIDENT

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- Il propose la stratégie et la politique associative.
- Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par toute personne qu'il aura déléguée à cet effet.
- Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il signe également tous documents relatifs au fonctionnement des services et des établissements.
- Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il établit les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il propose, le cas échéant, le règlement de fonctionnement de l'association à

l'approbation du Conseil d'Administration.

- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il délègue, par écrit, une partie de ses pouvoirs de direction et sa signature au Directeur Général, notamment relative au fonctionnement de l'association, à l'administration du personnel, et spécialement son pouvoir disciplinaire et la compétence en matière de rupture du contrat de travail des salariés de l'association, à la gestion financière et à la gestion du siège de l'association.
- Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.
- Il est assisté le cas échéant du Vice-Président.
- Il participe aux recrutements des cadres de direction du siège.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président ou à défaut par un autre membre du Bureau.

En cas d'empêchement prolongé, le Président est remplacé par le Vice-Président qui assume ses fonctions jusqu'à son retour, ou jusqu'à la fin de son mandat.

ARTICLE 14. VICE PRESIDENT

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement ou en cas de vacance de la fonction jusqu'à désignation du nouveau Président.

ARTICLE 15. SECRETAIRE

Il s'assure du bon déroulement des actions de convocation, de rédaction des procès-verbaux des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales (quorum, conditions de vote...)

Il s'assure de la transmission aux pouvoirs publics de toute modification des statuts et des informations légales nécessaires.

ARTICLE 16. TRESORIER

Le Trésorier :

- Propose la stratégie financière
- Définit les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activités
- Prépare les budgets prévisionnels en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme
- Propose les objectifs à atteindre sur le plan des ressources
- Emet des propositions concernant la gestion
- Assure avec la Direction Générale le suivi budgétaire et financier
- Il établit les comptes annuels et le rapport financier
- S'assure de l'appel annuel des cotisations
- S'assure de l'établissement des attestations légales relatives aux dons
- Sécurise les mouvements de fond et les flux financiers
- Produit et diffuse l'information financière

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Le Président nomme, après avis du Bureau, le Directeur Général en charge de la gestion, l'organisation, le fonctionnement et l'animation des activités gérées par l'association.

Le Directeur Général est ainsi embauché par le Président qui fixe sa rémunération après consultation du Bureau. Le Président décide de la rupture du contrat de travail du Directeur Général.

Le Directeur Général et la nature des délégations de pouvoirs qui lui sont confiées relèvent de la compétence du Président et prennent la forme d'un document de délégation soumis à l'approbation du Bureau.

Le Directeur Général a la faculté de subdéléguer, une partie des pouvoirs qui lui ont été confiés, à des cadres de direction disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires.

ARTICLE 18. COMITE STRATEGIQUE

Dans un respect des objectifs poursuivis par l'association, et dans le cadre de l'exercice de missions particulières de l'association, il peut être constitué un Comité Stratégique qui dispose d'un pouvoir consultatif et qui apporte un éclairage à l'association.

La composition, le fonctionnement, les missions et les pouvoirs éventuels délégués au comité stratégique font l'objet d'une délibération expresse du Conseil d'Administration et sont précisées dans le Règlement de fonctionnement.

ARTICLE 19. COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de commissions permanentes ou de commissions temporaires.

La composition, le fonctionnement, les objectifs et les prérogatives de chacune des commissions font l'objet d'une délibération expresse du Conseil d'Administration.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont membres de droit de toutes les commissions. Le Trésorier est membre de droit de la commission des finances.

Les commissions sont composées de membres adhérents à l'association choisis en fonction de leur compétence et de personnes qualifiées qui ne sont pas membres de l'association.

Chaque commission est dotée d'un Président, dont le mode de désignation sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Un bilan d'activités pourra être présenté au cours de l'Assemblée Générale.

TITRE 4 - RESSOURCES

ARTICLE 20. RESSOURCES - COMPTABILITE

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions diverses,
- les dotations de l'Etat, des collectivités locales ou des autres personnes morales de droit public au titre des services qui leurs sont rendus,
- les produits de prestations de service et les ressources à caractère économique provenant d'activités conformes à l'objet social de l'association,
- les produits de la tarification sociale et médico-sociale,
- les dons et legs consentis dans un but concordant avec les objectifs de l'association et d'une manière générale toutes ressources non interdites par la loi et la réglementation.

Il est tenu une comptabilité conformément aux dispositions légales en vigueur.

Emploi des ressources

Les ressources sont employées notamment :

- aux frais de fonctionnement des établissements et services de l'association
- à l'acquisition, la construction, l'aménagement et l'entretien de tous les biens immeubles de l'association
- aux frais d'administration et de gestion de l'association

ARTICLE 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

TITRE 5 - DISSOLUTION – DÉVOLUTION

ARTICLE 23. DISSOLUTION ET DEVOLUTION

La dissolution et la dévolution de l'actif de l'association ne peuvent être décidées qu'en réunion d'Assemblée Générale Extraordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes publics ou privés à but non lucratif poursuivant un but similaire.

La dévolution est soumise à l'assentiment des Ministères, Collectivités locales ou Organismes sociaux ayant contribué au financement des biens de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur la dissolution et la dévolution de l'Acodège sont adressées au Préfet du lieu du siège de l'association.

TITRE 6 - DIVERS

ARTICLE 24. POUVOIR POUR LES FORMALITES

Le Président de l'association, avec la participation du secrétaire, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du Département tous les changements intervenus dans les Statuts ainsi que dans l'Administration de l'association.

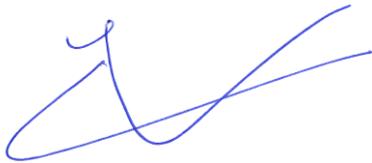
De façon générale, le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 25. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Un règlement de fonctionnement précise et complète les dispositions prévues dans les présents statuts.

Il est préparé par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration.

Le Président



Claude GUILLET

Le Secrétaire



Denis GERARD